



*Association de Plongée Durance Provence
« O4 PLONGEE »*

*Mairie de Peyruis, place de l'hotel de ville.
04310 PEYRUIS*

*Site web : o4plongee.fr
Mail : o4plongee@gmail.com*



N'oubliez pas que ce règlement intérieur a été conçu dans l'intérêt
de votre sécurité et celle de l'association.

Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'Association de Plongée Durance Provence « O₄ plongée », conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, relative à l'administration des associations affiliées à la FFESSM. Il a pour mission de compléter les dispositions des statuts de l'association, et a été établi par le bureau directeur et adopté par les membres réunis en assemblée générale.

ARTICLE 1

Il est créé, entre les adhérents au présent règlement une association dont le nom est :

Association de Plongée Durance Provence

et par abréviation

O₄ Plongée

ARTICLE 2

Un exemplaire du règlement intérieur à jour est consultable au local du club et sur le site web www.o4plongee.fr

ARTICLE 3

L'association a son siège à la mairie de Peyruis, 04310 PEYRUIS. Il peut être modifié sur proposition du Comité Directeur et après vote en assemblée générale.

ARTICLE 4

Pour faire partie de l'association, il faut déposer un dossier d'inscription complet, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle et s'engager à respecter les statuts et règlements de la FFESSM et de l'association.

Le dossier d'inscription est mis à jour annuellement par le Président et le Secrétaire. Il est diffusé aux adhérents au plus tard le 31 octobre de l'année.

Il mentionne au moins :

- ✓ les pièces à fournir pour l'adhésion de l'année,
- ✓ les éléments à remplir par l'adhérent
- ✓ le montant des cotisations de l'association et des licences fédérales
- ✓ la date limite de remise des dossiers qui ne peut être après le 31 décembre de l'année,
- ✓ une demande d'autorisation de reproduction et de représentation d'image,
- ✓ la formule suivante signée par l'intéressé : « je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous- marine, des statuts et règlements de la FFESSM et ceux de l'association et je m'engage à les respecter ».

Des dérogations à la date de remise des dossiers d'adhésion peuvent être autorisées par le Président notamment pour permettre des adhésions en cours d'année pour les non débutants.

Le dossier d'inscription doit être rempli en totalité, avec les pièces demandées :

- la fiche d'adhésion,
- la copie de la carte CMAS attestant du niveau (exception faite pour les débutants et de ceux qui ont obtenu leur niveau au sein du club),
- une copie du certificat médical de non contre indication à la plongée subaquatique établi par un médecin CES du sport ou par un médecin fédéral ; l'original est conservé par l'adhérent,
- pour les jeunes de moins de 14 ans, la visite doit être effectuée auprès d'un médecin fédéral ou hyperbare et comprenant obligatoirement une audiotympanométrie,
- après un accident de plongée, un certificat médical établi par un médecin fédéral, et visé par le Président de la Commission Médicale Régionale,
- une photo d'identité,
- le règlement de la cotisation (en 1, 2 ou 3 chèques) et de la licence au tarif en vigueur,
- le règlement de l'assurance complémentaire facultative s'il y a lieu

Le dossier d'inscription complet conditionne l'accès à la piscine et aux sorties en milieu naturel

Une information sur l'assurance complémentaire de divers contrats complémentaires d'assurance personnelle est remise à chaque personne avec le dossier d'inscription. Cette assurance est facultative.

L'association s'engage à effectuer les démarches auprès de la fédération (licence) et de l'assureur (couverture du risque) dans les 15 jours suivant la remise du dossier complet.

La licence fédérale couvre en responsabilité civile pour la pratique de la plongée en milieu naturel et artificiel. Elle est valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante et permet de justifier de l'identité de ses membres.

Pour les mineurs, une personne, au moins, exerçant l'autorité parentale doit être présente lors de la remise du dossier d'inscription et doit fournir l'autorisation écrite de pratique de l'activité.

La limite d'âge minimale est de 8 ans conformément aux directives de la FFESSM. Toutefois le Président, à la possibilité de rehausser chaque année cette limite d'âge ou d'accorder des dérogations exceptionnelles sans pouvoir descendre en dessous de 8 ans. Sont inscrits prioritairement les enfants des adhérents et les enfants inscrits l'année précédente.

Le Président et le Comité Directeur peuvent refuser une inscription si le quota des plongeurs est trop important.

ARTICLE 5

Les membres physiques et les personnes morales doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant révisable annuellement est fixé, par le Comité Directeur avant le 31 août de l'année pour la saison suivante.

Toute cotisation versée à la section est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Toutefois à titre exceptionnel et sur décision du Président, en cas de contre indication à la plongée en cours d'année attestée par un certificat médical établi par un médecin mentionné à l'article 4, un remboursement peut être calculée au prorata temporis.

En aucun cas le montant de la licence payée à la fédération n'est remboursable.

La cotisation annuelle doit être versée au plus tard à la date de remise des dossiers. Un paiement échelonné en trois fois peut être accordé avec remise des paiements avec le dossier complet.

ARTICLE 6

La qualité de membre de l'association se perd conformément à l'article 6 des statuts.

En cas d'exclusion, ~~par~~ le Conseil de Discipline ou le Comité Directeur, dans les quinze jours après avoir pris connaissance des faits, convoque l'adhérent concerné dans les trente jours qui suivent.

Les motifs graves sont par exemple détérioration du matériel, comportement dangereux, propos désobligeants, comportement non conforme avec l'éthique de l'association, non respect des statuts et ou du règlement intérieur etc. ...).

La décision est rendue dans les quinze jours suivants.

Le membre peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7

Le Président désigne chaque année, sur proposition du Directeur Technique, les Directeurs de Plongées reconnus au sein de l'association.

Le Président désigne chaque année l'équipe technique d'encadrement composée des moniteurs, N4 initiateurs et initiateurs, membres de l'association.

Chaque année en fonction du nombre d'adhérents et du niveau de chacun l'équipe technique d'encadrement :

⇒ définit les formations à dispenser au sein de l'association,

⇒ organise un planning des cours théoriques pour les niveaux en début de saison ; le calendrier est à disposition des plongeurs désirant s'inscrire ; des absences trop longues et répétées à ces cours ainsi que les retards sont à éviter,

⇒ organise un planning des entraînements en piscine et des sorties en mer au sein du club permettant entre autres de valider les divers groupes d'exercices de chaque niveau et permettant d'assurer la formation pour un niveau supérieur.

⇒ apprécie les conditions de candidatures de chaque membre pour le passage à un niveau supérieur.

ARTICLE 8

Sur proposition de l'équipe technique d'encadrement le Président diffuse le ou les calendriers des sorties en mer au moins pour le trimestre en cours.

Les sorties en milieu naturel sont conditionnées par la possibilité d'encadrement, le nombre de plongeurs, la météo, et l'adhésion au club sauf pour les baptêmes. Elles peuvent être annulées au plus tard la veille au soir et éventuellement reportées. A charge pour chaque adhérent de prendre contact avec le service téléphonique de l'association, le site Internet ou le responsable de la sortie.

Le retour du matériel est fixé le mardi qui suit la ou les plongées. Les plongeurs sont tenus de ramener le matériel prêté par l'association rincé à l'eau douce au local technique et signaler le matériel détérioré.

Le transport depuis le local de l'association jusqu'au lieu de plongée est individuel et reste à la charge de l'adhérent.

Les heures de départs ainsi que les informations sur les sites et les lieux d'embarquements sont mentionnées sur le panneau d'affichage, le site Internet de l'association ou communiquées par le responsable de la sortie.

Le membre de l'association, à chaque plongée, doit être munit de sa licence, de sa carte CMAS, du carnet de plongée, du passeport et du certificat médical avant le départ.

Le règlement des plongées doit être effectué au plus tard le jour de la sortie auprès d'un responsable du club ou de l'organisateur de celle-ci.

Un enfant mineur peut être confié à l'équipe technique d'encadrement pour le transport ainsi qu'à l'intérieur du lieu où se déroule l'activité ou en milieu naturel avec l'autorisation écrite d'un représentant légal.

Les entraînements en piscine sont programmés en fonction des heures de mise à disposition de la piscine.

ARTICLE 9

Pour des sorties « hors association » le prêt de tout matériel appartenant à l'association ne pourra être fait qu'aux plongeurs titulaires au minimum d'un niveau 3, après autorisation écrite du Président.

ARTICLE 10

Le Président nomme chaque année un Directeur Technique responsable du fonctionnement de l'équipe technique d'encadrement.

Le Président nomme chaque année un responsable du matériel d'oxygénothérapie et de la trousse de secours. Cette personne l'entretient en parfait état de fonctionnement.

Le Président nomme chaque année un responsable du matériel (gilets de stabilisation, détendeurs, bouteilles). Cette personne l'entretient en parfait état de fonctionnement.

Le Président nomme chaque année un responsable du matériel (compresseurs et bouteilles tampons). Cette personne l'entretient en parfait état de fonctionnement.

Le Président nomme chaque année un responsable de l'inspection visuelle des bouteilles de plongées. Cette personne les entretient en parfait état de fonctionnement.

Le Président établit un calendrier des responsables de bassin pour au moins le trimestre en cours.

ARTICLE 11

Règles élémentaires à respecter :

- ✓ attendre une personne de l'encadrement technique ou un responsable de bassin pour la mise à l'eau,
- ✓ ne pas faire d'apnées ou d'exercices avec bouteille, seul et sans la surveillance d'un initiateur ou moniteur,
- ✓ se conformer aux directives de l'équipe technique d'encadrement lors des cours théoriques, pratiques, ou en milieu naturel,
- ✓ être présent 10 minutes avant le début des cours.
- ✓ à chaque séance, et sur les lieux de plongée, tous les adhérents sont tenus de participer au transport et rangement du matériel.
- ✓ ne pas avoir de propos injurieux ou un comportement agressif et violent,
- ✓ prendre soin du matériel (bloc, détendeur, gilet de stabilisation etc.) ; chaque plongeur est responsable du matériel prêté ou loué. Un remboursement pour réparation ou remplacement peut être demandé en cas de dégradations, négligences, ou pertes à hauteur d'un devis réalisé par une structure commerciale,
- ✓ Prendre soin des installations de la piscine et de ses équipements et respecter son propre règlement intérieur.

ARTICLE 12

L'association décline toute responsabilité en cas de :

- ✓ manquement aux consignes de sécurité donnée par la FFESSM et l'équipe d'encadrement de l'association,
- ✓ manquement aux règles de sécurité de la vie associative.
- ✓ d'accident en dehors des heures de cours et lieux de plongée organisés par l'association,
- ✓ d'emprunt de matériels de plongée appartenant au club, de son utilisation en dehors des activités organisées par l'association, sans l'accord écrit du Président,
- ✓ problèmes médicaux ou d'accidents de plongée personnel non déclarés au Président ou à un des membres de l'équipe d'encadrement technique,
- ✓ d'incident pour les enfants mineurs en dehors des heures d'entraînements piscine et des activités plongées en milieu naturel.
- ✓ vol, perte ou dégradation d'objets quelconques ou bijoux dans les vestiaires de la piscine, sur les lieux des plongées ou lors de réunions et manifestations.

ARTICLE 13

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Président.

Le Bureau expédie les affaires courantes

ARTICLE 14

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le Trésorier Adjoint est chargé des encaissements des plongées et hébergement.

L'exercice va du 1^{er} septembre au 31 août de l'année. Il ne peut excéder douze mois

.

Le budget annuel est adopté par l'assemblée générale avant le 31 décembre de l'année.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15

Le Comité Directeur fixe annuellement les conditions et le montant du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres de l'association. Les frais de déplacement seront remboursés sur justificatifs des frais engagés.

ARTICLE 16

Les membres peuvent acquérir le carnet de plongée, la carte CMAS, le passeport, les supports pédagogiques pour les cours théoriques au sein du club et tout type de fournitures. Ces acquisitions sont conditionnées par leurs règlements.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale comprend tous les membres prévus à l'article 4 des statuts.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions à l'article 9 des statuts

Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 18

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

ARTICLE 19

Le président doit effectuer à la Sous Préfecture ou à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Les changements de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

ARTICLE 20

AUTORISATION DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION D'IMAGES

En m'inscrivant à l'association de Plongée Durance Provence « O4 PLONGEE » : J'autorise Le Président et les membres de l'association, à me photographier, me filmer et utiliser mon image, photographier, filmer et utiliser mon bien. En conséquence de quoi et conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et au droit du nom, j'autorise la FFESSM, l'association de Plongée Durance Provence « O4 PLONGEE », à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies prises dans le cadre de la présente. Les images pourront être exploitées et utilisées par un éditeur ou une société de production, sous toute ses formes ou tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier sans aucune limitation, intégralement ou par extrait et notamment :

- en tout ou en partie pour le cinéma, la télévision et en général tout mode d'exploitation existant ou à venir des œuvres audiovisuelles et notamment sous forme de diapositives, vidéocassettes, vidéodisque, vidéogrammes, CD-ROM.

- sous toute forme d'édition de livre et notamment ordinaire, de luxe (à tirage limité ou non) de demi luxe, reliée, illustrée (notamment sous forme de bande dessinée), populaire, de poche (dite aussi de grande diffusion), scolaire, critique ou dans une anthologie

- en tout ou partie dans les journaux et périodiques, en cartes postales, affiches, posters, agendas, présentoirs, expositions, jeux ou sous toute autre forme analogue existant ou à venir

- sous forme d'édition électronique, en particulier : CD-ROM, CD-I, CD Photo, DVD, Ebook, par réseau numérique par téléphonie mobile, réseau sociaux : Facebook, twitter, etc. ..., ou tout autre procédé analogue existant ou à venir.

- par tous moyens, vente, location, prêt ou autres procédés de communication au public existant ou à venir.

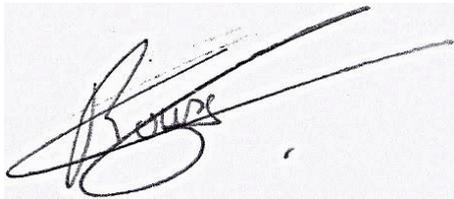
Le bénéficiaire de l'autorisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des images susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni d'utiliser les images dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou tout autre exploitation préjudiciable. Je garantis que je ne suis pas lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de mon image ou de mon nom. En conséquence de quoi, je me reconnais être entièrement rempli de mes

droits et je ne pourrai prétendre à aucune rémunération, pour l'exploitation des droits visés aux présentes.

Élection de domicile est faite par chacune des parties à l'adresse de l'association précisée ci-dessus et sur la fiche d'inscription. Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, il est fait attribution expresse de juridiction aux tribunaux compétents statuant en droit français.

Le présent règlement a été adopté en Réunion du Comité Directeur, par voie électronique et vote à l'unanimité le 11 Avril 2023

Christian Roux
Président



Rémy Traversac
Trésorier

